

**Unité bi-départementale  
Calvados – Manche**

Caen, le 20 mars 2023

Nos réf. : AP – 2023 - 14 - 196

Affaire suivie par : Arnaud PICHONNEAU

arnaud.pichonneau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 50 01 85 57

Courriel : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement

Dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement

**Pièce jointe :** Rapport d'instruction du dossier de réexamen – BREF FDM

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, vous avez transmis le 14 mai 2021 un dossier de réexamen des activités de votre établissement de THUE ET MUE (ex Bretteville l'Orgueilleuse). Ce dossier de réexamen est déclenché par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries du secteur de l'agroalimentaire.

Le respect de ces MTD vous sera applicable à compter du 4 décembre 2023, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article R. 515-70 du code de l'environnement.

Suite à l'instruction de votre dossier, le rapport ci-joint conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de vos actes administratifs suivant l'article R. 515-73 du code de l'environnement. En effet, les dispositions réglementaires actuelles régissant votre établissement et celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables au secteur de l'agroalimentaire, qui vous sont opposables de droit, suffisent déjà pour justifier de cette conformité à échéance.

En conséquence, je prends ici acte de votre engagement de mise en conformité de l'exploitation de vos installations en regard des MTD applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour les industries du secteur de l'agroalimentaire et de l'arrêté ministériel précités. Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par nos soins dès à présent, et à échéance du 4 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, ni d'appliquer des techniques alternatives. Par conséquent tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date.

SANDERS OUEST  
12 route de la gare  
14740 THUE ET MUE  
[ludovic.larue@sanders.fr](mailto:ludovic.larue@sanders.fr)

Copie : Préfecture (Bureau de l'environnement)

Par ailleurs, depuis la soumission de votre établissement à la Directive IED, il n'y a pas eu d'actualisation de votre arrêté préfectoral pour sa mise en conformité avec les prescriptions générales du code de l'environnement. En conséquence, un arrêté préfectoral complémentaire sera à terme nécessaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations que vous jugeriez utiles.

Je vous prie d'agrérer, monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef adjoint du service risques

Olivier LAGNEAUX